

*Loi sur les Indiens*

La motion n° 28 est inscrite au nom du député de Kenora-Rainy River (M. Parry). La motion est basée sur de bonnes intentions, mais, sauf votre respect, elle est déplacée. L'idée fondamentale semble être de veiller à ce que les demandes de constitution d'une nouvelle bande soient examinées dans un délai de deux ans. Cette motion est tout à fait inutile, monsieur le Président. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de faire des recommandations au gouverneur en conseil sur la formation de bandes entièrement nouvelles dans le cadre de la Loi sur les Indiens. Cela marche bien de cette façon. Il y a beaucoup de questions à régler, et je pourrais vous dire d'après certains exemples du nord de l'Ontario où il est notamment question de cinq bandes, que c'est compliqué, depuis l'identification de la base territoriale jusqu'à l'entente sur les arrangements finaux, en passant par les négociations avec la province. Ces recherches et ces négociations risquent de durer de six mois à six ans, selon les circonstances. Ces cas sont toujours soumis à l'examen public et il est arrivé que des bandes parviennent à convaincre le comité permanent de se faire le champion de leur cause. Nous n'avons aucune raison de penser que cette formule ne continuera pas à servir les intérêts de tous.

Du point de vue pratique, je signale que cette motion présente des lacunes. L'alinéa 6(1)d) n'autorise pas à déclarer qu'un groupe de personnes constitue une bande. Ce paragraphe énonce uniquement dans quelles conditions ces personnes peuvent être inscrites comme Indiens de droit en vertu de la Loi sur les Indiens. L'établissement d'une nouvelle bande est assuré à la fois grâce à la définition de la bande qui figure au paragraphe 2(1) et aux pouvoirs que le paragraphe 73(3) confère au gouverneur en conseil pour promulguer des ordonnances et, je cite, «établir des décrets et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente Loi».

Pour conclure, en ce qui concerne la motion n° 28, j'estime que nous devrions édicter les règles uniquement en cas de besoin et qu'il n'y a donc aucune raison de changer la situation actuelle. Ce n'est pas en obligeant les bandes à faire appel au Parlement qu'on les aidera à résoudre les problèmes complexes qui se posent normalement. Compte tenu du caractère technique de cette motion et des observations que j'ai faites, j'espère que la Chambre rejettera la motion n° 28.

En ce qui concerne la motion n° 38, inscrite au nom du député de Cochrane-Supérieur (M. Penner), comme la motion n° 39, elle concerne l'article 20 prévoyant que le ministre devra déposer au Parlement, dans les deux ans suivant la sanction royale, un rapport sur l'application du projet de loi. Selon la motion n° 38 présentée par le député de Cochrane-Supérieur le ministre doit notamment indiquer le nombre de personnes dont le nom a été consigné dans les listes de bande, mais qui n'ont pu se faire inscrire comme Indiens de droit. Tel qu'il se présente actuellement, le projet de loi confie aux bandes pleins pouvoirs en ce qui concerne les règles d'appartenance. Elles n'ont pas l'obligation d'indiquer au ministre le nombre de personnes qui ont demandé à faire partie de la bande et dont la demande a été acceptée ou rejetée. Le ministre n'aurait aucun renseignement précis lui permettant de déposer un rapport au

Parlement quant au nombre de personnes dont la demande d'inscription aurait été rejetée. Je me permets donc de faire remarquer que cette proposition est difficilement réalisable.

Quant à la deuxième partie de la motion prévoyant que le rapport d'application doit être communiqué à chaque conseil de bande, elle se contente d'énoncer une pratique courante sur laquelle il ne semble pas nécessaire de légiférer. Tous les citoyens peuvent évidemment prendre connaissance des rapports déposés au Parlement et des copies de ce rapport seraient de toute façon distribuées à tous les conseils de bande comme le ministère a l'habitude de le faire pour des documents de cette importance.

• (1700)

Très brièvement, la motion n° 39 qui a été proposée elle aussi par le député de Cochrane-Supérieur prévoit que le ministre doit désigner quelqu'un pour effectuer une étude des effets des modifications sur une bande lorsque le conseil d'une bande le demande. J'ai déjà dit devant le comité et publiquement que j'ai bien l'intention de faire effectuer de telles études pour chaque bande qui en fait la demande. Il est à mon avis inutile de forcer le ministre à désigner une personne en particulier pour effectuer une étude des effets des modifications pour chacune des bandes. C'est instituer un modèle trop rigide qui empêche sur ce qui est déjà nettement une responsabilité du ministre. Le gouvernement a présenté le projet de loi à l'étude et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit bien appliqué.

On peut également se poser des questions sur la qualité des études à effectuer par des personnes qui serviront sans rémunération. Si des études doivent être effectuées comme je crois qu'elles devraient l'être, n'est-il pas nécessaire de veiller à ce qu'elles soient bien faites? S'il est probable que nous puissions avoir à embaucher un spécialiste ou à recourir à des bénévoles, nous devrions avoir le choix de faire l'un ou l'autre. Enfin, toute bien intentionnée qu'elle soit, la proposition du député de Cochrane-Supérieur ne me paraît ni nécessaire ni pratique.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**Le président suppléant (M. Paproski):** Le vote porte sur la motion n° 27. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare donc la motion rejetée.

(La motion n° 27 de M. Penner est rejetée.)